

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE [REDACTED] 2025

Dossier [REDACTED] 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ; et M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] ; régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Maître [REDACTED] représentant M. [REDACTED] ; Mme. [REDACTED] ; et Mme. [REDACTED] ; régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Mme. [REDACTED] , régulièrement convoquée ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED] ; M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] ; régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ; régulièrement invité ;

Après avoir constaté la présence de l'utilisateur « [REDACTED] », lequel n'a pris la parole ni procédé à son identification;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU18 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que la rencontre aurait débuté avec du retard en raison de problèmes logistiques. Prévue à 19h00, elle aurait commencé entre 20h15 et 20h30.

Au cours du match, une tension serait apparue lorsque l'équipe B considérait que « il est évident que le club local allait remporter le match tricheries (des paniers à 3 pts comptés 2), insultes (depuis les tribunes), influences (bord de terrain) », selon les propos de leur entraîneur, Monsieur [REDACTED].

Il est rapporté par l'arbitre n°1 et le délégué du club que Monsieur [REDACTED], entraîneur B, n'aurait « cessé de se plaindre et de formuler des commentaires déplacés à l'égard des arbitres » et qu'il n'aurait cessé de « parler, critiquer, invectiver les arbitres tout au long du match ». Il aurait été sanctionné d'une faute technique G1 pour avoir crié « dans l'oreille de l'arbitre » : « il ne sait pas annoncer de toute façon »

Lors de la rencontre, le joueur n°[REDACTED], Monsieur [REDACTED], frustré, aurait balancé un banc par terre, puis aurait saisi un ballon et l'aurait frappé avec son pied. Le ballon, en redescendant, aurait heurté le joueur n°[REDACTED] de [REDACTED]. Le licencié aurait été sanctionné pour ce coup de pied au ballon d'une faute technique de type G1 par les arbitres.

À la suite de cela, l'entraîneur adverse, Monsieur [REDACTED] se serait approché, selon Monsieur [REDACTED], pour lui « casser la figure ». Néanmoins, Monsieur [REDACTED] mentionne qu'il aurait seulement demandé au joueur pourquoi il avait fait cela.

Monsieur [REDACTED], arbitre 1, indique que le joueur n°[REDACTED] aurait répondu « va te faire foutre » et que c'est à ce moment-là que l'entraîneur se serait rapproché d'un pas en répliquant « tu as dit quoi ? ». Les arbitres concordent sur le fait que, Monsieur [REDACTED], se serait interposé « sur le chemin de l'entraîneur » et aurait « mis les mains sur l'entraîneur », ce qui aurait provoqué un mouvement de foule.

Selon la version des faits rapportée par des spectateurs, il est indiqué que l'entraîneur aurait voulu « en découdre avec ce dernier » et lui aurait « porté les mains dessus », témoignage rapporté par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]. D'après Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] aurait « porté les mains sur le jeune en le saisissant de façon violente ». Madame [REDACTED] mentionne que Monsieur [REDACTED] aurait attrapé Monsieur [REDACTED] « par le cou ».

Néanmoins, Monsieur [REDACTED] ainsi que les officiels mentionnent que le coéquipier de Monsieur [REDACTED] l'aurait poussé et aurait « porté la main sur lui ».

La feuille de marque indique que, lors de l'approche de l'entraîneur A, Monsieur [REDACTED] un joueur de l'équipe B l'aurait poussé. En réaction, le coach aurait « haussé le ton de manière menaçante » et aurait dû être séparé par des tiers. Cet acte aurait été sanctionné par les arbitres d'une faute technique de type G1.

Des personnes seraient alors intervenues, y compris les officiels, face à l'envahissement du terrain qui aurait eu lieu.

Par ailleurs, il est rapporté qu'une « maman d'un joueur de [REDACTED] » s'en serait « prise verbalement à des jeunes du club de [REDACTED] » qui seraient venus aider à la table de marque, témoignage confirmé par les officiels de la rencontre.

À cet égard, Madame [REDACTED] mère de Monsieur [REDACTED], indique qu'à la suite de l'incident, Monsieur [REDACTED] et elle-même, situés dans les tribunes, se seraient dirigés vers la table de marque pour demander que l'incident soit noté dans la feuille de marque.

Elle précise qu'une jeune fille leur aurait alors répondu, « d'un air provocateur et insolent », en disant simplement « non ». Face à cette réaction, Madame [REDACTED] reconnaît avoir répondu : « Comment ça, non ? Espèce de co... », et mentionne regretter ses propos.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] ;
- Mme. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED].

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier, les mis en cause ont été invités à présenter des observations écrites et à produire toute pièce utile à leur défense.

Ils ont été informés, par courriel avec accusé de réception, de l'ouverture de la procédure disciplinaire et des faits reprochés le [REDACTED]

Ils ont ensuite été avisés du report de la réunion disciplinaire le [REDACTED].

Enfin, une nouvelle convocation leur a été adressée le [REDACTED], les invitant de nouveau à formuler leurs observations et à transmettre tout élément complémentaire utile à l'exercice de leurs droits de défense.

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Le match aurait débuté avec plus d'une heure de retard, principalement en raison d'incidents sur la rencontre précédente, d'un départ inexplicable des officiels de la table de marque et d'une réorganisation de dernière minute des arbitres et du délégué, situation rapportée par M. [REDACTED] Mme [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED]

Selon ses propres déclarations et celles de M. [REDACTED] M. [REDACTED] aurait assuré la fonction de délégué de club ; toutefois, son nom ne figurera pas sur la feuille de marque et il serait licencié dans un autre club.

Les arbitres seraient décrits comme « dépassés », en désaccord entre eux et influencés par le public, avec des décisions parfois contradictoires ou en faveur de l'équipe locale, selon M. [REDACTED] Mme [REDACTED] Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] qui signalent également des erreurs à la table de marque et une gestion du chronomètre problématique.

Pendant la rencontre, le coach de [REDACTED] M. [REDACTED] aurait critiqué et invectivé les arbitres de manière répétée, M. [REDACTED] nie ces faits.

Les joueurs de [REDACTED] auraient été mis « sous pression » d'après M. [REDACTED]

À la fin du match, un joueur de [REDACTED] B [REDACTED], aurait « violemment » tiré dans le ballon qui aurait frappé le plafond et serait retombé sur un joueur de l'équipe A, A [REDACTED], selon M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED].

M. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] mentionnent le ballon lancé sans préciser s'il serait retombé sur un joueur.

Ce geste aurait déclenché une altercation impliquant M. [REDACTED] le joueur B [REDACTED], et le joueur B [REDACTED] qui serait intervenu pour « défendre » son coéquipier.

Les témoignages divergent sur le comportement précis de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] indiquent que M. [REDACTED] se serait précipité vers le joueur pour « en découdre ». B [REDACTED] se serait interposé et M. [REDACTED] l'aurait « attrapé par le cou » ou aurait « porté les mains sur lui ».

M. [REDACTED] et les officiels rapportent qu'il se serait rapproché pour obtenir des explications et calmer la situation. Ce serait B [REDACTED] qui aurait porté ses mains sur M. [REDACTED] en premier selon M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED]

Des insultes et provocations auraient été proférées depuis les tribunes, impliquant certains parents et supporters. La situation aurait été aggravée par des incidents à la table de marque et des interventions de spectateurs.

Des erreurs au niveau de la feuille de marque auraient été relevées notamment au niveau des officiels. M. [REDACTED] serait mentionné sur la feuille de marque en tant que délégué de club. Néanmoins, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] précisent que c'est ce dernier qui aurait officié à la place

de M. [REDACTED]. Enfin, le chronométreur serait passé « arbitre 1 et l'arbitre 1 chronométreur » ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique que la rencontre aurait commencé en retard ; d'après son rapport, elle aurait initialement été prévue pour 19h et aurait commencé à 20h15.

Dès le début du match, il aurait constaté que les deux arbitres présents lui étaient inconnus et qu'une atmosphère très tendue se serait installée rapidement. Plusieurs erreurs seraient survenues à la table de marque.

Selon lui, de nombreuses décisions arbitrales auraient été incohérentes, parfois contradictoires, ce qui aurait nui fortement à la fluidité de la rencontre. Il comprend que les officiels n'auraient pas été des arbitres désignés mais des arbitres club, ce qui, d'après lui, se serait ressenti dans la gestion sportive du match, marquée par de multiples revirements de décisions.

Il insiste sur le fait qu'il n'aurait commis aucun geste physique envers un arbitre. Il affirme également qu'il aurait demandé à ses joueurs de rester concentrés sur le jeu et de ne pas répondre aux arbitres, malgré une situation qu'il décrit comme très tendue et peu saine. Selon lui, il aurait régné une confusion générale : il n'aurait pas été clair de savoir qui arbitrait, qui était responsable de salle ou qui officiait à la table.

Concernant son fils, il reconnaît qu'il aurait tapé sur un ballon, mais précise qu'il n'aurait pas vu lui-même la scène. Il n'aurait pas non plus vu le coach adverse s'avancer ; il s'en serait rendu compte uniquement lorsque ce dernier était déjà en interaction avec le joueur n° [REDACTED]. Le geste consistant à jeter le ballon, qui aurait fini sur le toit, serait selon lui l'expression d'une frustration accumulée face aux incohérences arbitrales depuis le début du match.

Il indique qu'après avoir zoomé sur les images, la vidéo serait floue et ne permettrait pas d'affirmer qu'un doigt d'honneur aurait été fait par M. [REDACTED].

Les déclarations concernant des insultes se contrediraient également, ce qui, selon lui, empêcherait de confirmer qu'il y en a eu. Il soutient que M. [REDACTED] n'aurait commis aucun acte physique envers le coach adverse.

Enfin, il souhaite souligner que les points n'auraient pas été correctement notés à la table. Il reconnaît qu'il aurait été vif dans ses propos, mais nie catégoriquement avoir proféré des insultes.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique qu'il aurait lancé le ballon par frustration, estimant que son équipe aurait perdu de manière injuste. Il précise qu'il n'aurait visé absolument personne et qu'il aurait immédiatement regretté son geste, car il pense que ce serait celui-ci qui aurait déclenché toute la suite des événements.

Selon lui, le coach adverse, M. [REDACTED] se serait dirigé vers lui avec l'intention de « le tabasser ». Il affirme que l'entraîneur se serait directement approché de lui. M. [REDACTED] nie fermement qu'il aurait insulté qui que ce soit ou aurait fait un doigt d'honneur. Il indique qu'il aurait simplement levé le bras. Il précise également qu'il n'aurait échangé aucun mot avec le coach [REDACTED]

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique qu'il aurait régné un fort état de tension dans les tribunes. Elle reconnaît sans difficulté que le jet du ballon aurait bien eu lieu, point sur lequel ils ne chercheraient pas à contredire les faits. Selon elle, les supporters de l'équipe germanoise n'auraient cessé de crier et de hurler depuis les tribunes, créant une atmosphère pesante et difficile à gérer pour les joueurs.

Elle juge regrettable que les adultes présents n'auraient pas joué leur rôle d'apaisement et de modération, laissant au contraire la tension s'installer et s'amplifier. Pour elle, les joueurs auraient voulu simplement jouer dans des conditions normales.

Elle considère que le coup porté dans le ballon serait le résultat direct de cette ambiance tendue et du climat de la rencontre.

M. [REDACTED], avocat de M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'après le coup de sifflet final, M. [REDACTED] aurait traversé le terrain pour récupérer le ballon, l'aurait tapé et celui-ci aurait atterri sur quelqu'un. À ce moment-là, M. [REDACTED] se serait avancé vers lui, tout en ayant une main dans la poche, comme le montre la vidéo, et lui aurait demandé : « Tu fais quoi ? ». À cet instant, le joueur aurait alors adressé un doigt d'honneur au coach.

Pour M. [REDACTED] il serait incohérent d'imaginer que M. [REDACTED] aurait voulu « en découdre », alors qu'il aurait avancé calmement, une main dans la poche, sans posture agressive.

Ensuite, il mentionne que M. [REDACTED] serait intervenu, aurait attrapé le coach, et que M. [REDACTED] aurait été immédiatement écarté. Il n'aurait pas été dans une attitude vindicative ; il aurait simplement cherché des explications à propos du ballon. Selon M. [REDACTED] toute la frustration accumulée par les jeunes au cours de la rencontre aurait explosé à ce moment-là, mais à aucun moment le coach n'aurait eu l'intention d'affronter physiquement un joueur.

M. [REDACTED] rappelle que M. [REDACTED] n'aurait jamais reçu de convocation disciplinaire auparavant et que ce type de comportement ne correspondrait pas à son attitude habituelle. Il souligne qu'il n'existerait aucun élément certain affirmant qu'il aurait tenté d'en découdre : uniquement l'impression subjective de deux joueurs.

L'accusation selon laquelle M. [REDACTED] aurait insulté M. [REDACTED] est également contestée par M. [REDACTED] qui souligne qu'elle reposeraient uniquement sur les propos de M. [REDACTED] sans autre témoin ni preuve. Le seul propos pouvant être confirmé serait la phrase : « Tu as fait quoi ? ».

À la fin du match, M. [REDACTED] se serait rendu auprès du coach adverse pour échanger calmement.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] précise qu'il n'aurait pas été censé être arbitre au départ. Il affirme qu'il n'aurait jamais bloqué le coach lors de l'incident mentionné.

En fin de match, il aurait vu M. [REDACTED] traverser le terrain pour récupérer le ballon. Le joueur aurait alors tiré la balle, qui serait retombée sur une autre personne. Ce serait à ce moment-là que M. [REDACTED] se serait approché et lui aurait demandé, de manière interrogative : « Qu'est-ce que tu fais ? ».

Selon M. [REDACTED], il aurait entendu clairement M. [REDACTED] proférer des insultes envers M. [REDACTED] notamment : « Va te faire foutre ». Ce serait, d'après lui, cette insulte qui aurait amené M. [REDACTED] à se rapprocher.

Il conteste la version donnée par M. [REDACTED] et considère que l'incident trouverait son origine dans le geste initial de M. [REDACTED] lorsqu'il aurait tiré la balle : « On n'en serait pas là si cela n'était pas arrivé », précise-t-il.

Concernant Mme [REDACTED] il confirme qu'elle aurait bien eu un échange à la table de marque. Lui-même serait intervenu rapidement ensuite pour séparer les personnes impliquées et éviter que la situation ne dégénère.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il aurait vu M. [REDACTED] se rapprocher et tirer dans le ballon. Il n'aurait pas entendu ce qui se serait dit, mais tout le monde serait intervenu pour séparer.

M. [REDACTED] affirme qu'il n'aurait pas vu de contact violent.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique qu'il aurait tenu la table de marque lors du match, alors qu'il aurait été initialement prévu comme arbitre 1.

Il aurait vu le joueur tirer le ballon, lequel serait retombé sur un joueur de l'équipe germanoise.

Il rapporte ensuite que le joueur n° [REDACTED], M. [REDACTED] serait arrivé et aurait saisi M. [REDACTED] par les vêtements. M. [REDACTED] serait alors intervenu rapidement pour séparer les deux. Il précise que, contrairement à ce qu'affirme M. [REDACTED] qui soutient que le coach aurait porté la main sur le joueur, en réalité c'est M. [REDACTED] qui serait intervenu en premier. Il réaffirme avoir été le premier à venir séparer les protagonistes et assure avoir vu la scène directement.

Présent à proximité immédiate de la scène, il affirme avec certitude qu'à aucun moment M. [REDACTED] n'aurait pris le joueur par le cou. Il confirme que le coach aurait attrapé le joueur par le maillot, mais jamais par le cou.

Concernant la feuille de match, M. [REDACTED] affirme être certain de tout ce qu'il aurait noté : il aurait consigné scrupuleusement les informations selon les instructions données par les arbitres et garantit l'exactitude des points inscrits. Il contredit les propos de Mme [REDACTED] qui soutient que certains événements n'auraient pas été enregistrés : selon lui, tout aurait bien été noté sur la feuille de marque.

Il ajoute que, contrairement au rôle d'apaisement que Mme [REDACTED] dit avoir tenu, c'est elle qui serait venue à la table en proférant des insultes. Enfin, il précise qu'il aurait demandé aux joueurs de rejoindre calmement leurs vestiaires afin d'éviter tout conflit supplémentaire.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il aurait régné une forte tension dès le début du match. Il aurait vu M. [REDACTED] se diriger vers le ballon, le récupérer, puis le tirer. Il constate ensuite que M. [REDACTED] se serait avancé vers M. [REDACTED] et lui aurait adressé la question : « Tu fais quoi ? ».

M. [REDACTED] aurait alors rejoint M. [REDACTED] et l'aurait légèrement reculé en plaçant son bras devant lui. Selon lui, à ce moment-là, M. [REDACTED] l'aurait attrapé par le cou. M. [REDACTED] confirme

avoir saisi M. [REDACTED] par les épaules pour se libérer et l'avoir repoussé afin qu'il ne le tienne plus par le cou.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique qu'elle était présente lors de la rencontre. Avec les autres encadrants, ils auraient demandé à leur équipe de rester concentrée sur le match malgré le contexte.

Elle affirme avoir été témoin d'une agression envers son fils ; selon elle, ce serait la première fois qu'elle assisterait à une telle situation. Elle déclare avoir vu M. [REDACTED] saisir son fils près du cou, pas directement au niveau du cou, mais très proche.

Elle s'interroge sur la légitimité de l'intervention de M. [REDACTED] : pourquoi, en tant qu'éducateur, serait-il allé directement vers un joueur, et pourquoi serait-il entré sur le terrain pour se diriger précisément vers [REDACTED] ? Pour elle, c'est ce comportement qui expliquerait la présence de cette affaire devant la commission.

Elle estime que ce rôle aurait dû revenir aux arbitres, et non à un éducateur. Selon elle, il s'agirait d'une agression commise par un éducateur envers un joueur, ce qu'elle juge particulièrement grave.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il précise qu'il n'était pas présent lors du match. Il reconnaît que plusieurs éléments auraient entraîné un retard au début de la rencontre et admet que cela aurait pu être exaspérant pour certains. Selon lui, M. [REDACTED] aurait été en droit de quitter le match s'il estimait la situation insatisfaisante.

Sur le plan organisationnel, il confirme que la rencontre aurait effectivement démarré en retard. Deux arbitres auraient officié, et pour lui, il n'y aurait aucune raison de remettre en cause leurs compétences : ce seraient des personnes en qui il a pleine confiance pour arbitrer. Il rappelle que des erreurs peuvent survenir, ce qui reste normal dans le cadre d'un match.

Concernant les vidéos disponibles, il souligne que si les propos ne seraient pas audibles, les images resteraient claires, et il confirme les observations rapportées par M. [REDACTED]. Il affirme faire entière confiance à M. [REDACTED].

Il explique qu'habituellement, tout serait anticipé : qui serait à la table, qui arbitrerait, comment s'organiseraient la rencontre. Cette fois, une série d'imprévus aurait perturbé le déroulement, mais il insiste sur le fait que toutes les personnes à la table et les arbitres auraient été compétents, et qu'il leur accorde son entière confiance.

Enfin, il précise que le résultat du match n'aurait, selon lui, aucune importance fondamentale : l'issue aurait pu être favorable à l'une ou l'autre équipe, et ce ne serait pas un élément qui, à ses yeux, devrait peser dans l'analyse des événements.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] rapporte qu'il aurait vu M. [REDACTED] tirer dans le ballon. Il se serait alors rapproché de lui afin d'obtenir une explication sur son geste. Il précise qu'à aucun moment il n'aurait eu l'intention d'adopter un comportement violent : son intention aurait été de privilégier le dialogue.

Il indique ensuite qu'il se serait dirigé vers M. [REDACTED] pour calmer la situation entre les encadrants. Pour lui, malgré l'incident, il serait essentiel de maintenir une bonne entente et d'apaiser les tensions.

En prenant la parole en dernier, il affirme avoir de nombreuses années d'expérience dans le basket, et que ce serait la première fois qu'il se trouverait dans ce type de démarche de gestion d'incident. Il insiste sur le fait qu'il n'éprouverait aucune animosité envers les joueurs ou les coachs impliqués.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments portés à la connaissance de la Commission, il ressort que M. [REDACTED] en qualité d'encadrant, s'est approché de M. [REDACTED] afin de lui demander une explication après que celui-ci a traversé le terrain, récupéré un ballon et l'a projeté, celui-ci ayant atteint un autre joueur, qui a pu le repousser.

M. [REDACTED], officiel, rapporte avoir entendu M. [REDACTED] proférer des insultes à l'encontre de M. [REDACTED] notamment : « Va te faire foutre ». Selon lui, cette insulte constitue l'élément déclencheur de l'approche de M. [REDACTED]

Il ressort également des témoignages concordants des officiels ainsi que du support vidéo 2, à partir de la 40^e seconde, que M. [REDACTED] est intervenu en premier en se dirigeant vers M. [REDACTED] et en le repoussant.

Selon les officiels, et conformément au support visuel, c'est dans ce contexte d'intervention du joueur que M. [REDACTED] a saisi M. [REDACTED] par le maillot, acte que la Commission juge inadmissible, d'autant plus qu'il est commis par un encadrant à l'encontre d'un joueur. Un tel comportement va à l'encontre des valeurs défendues par la Fédération

À cet égard, la Commission rappelle que, conformément à la Charte d'Éthique de la FFBB, tout licencié doit adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du basketball comme envers toute personne. Un comportement exemplaire est attendu sur et en dehors du terrain. Ces exigences sont encore renforcées pour un encadrant, lequel est tenu d'incarner les valeurs de maîtrise de soi, de respect, d'exemplarité et de protection des joueurs, en particulier les plus jeunes.

En l'espèce, même en présence de provocations ou dans un contexte tendu, un encadrant ne peut en aucun cas recourir à une préhension physique sur un joueur. Saisir un joueur par le maillot constitue une atteinte aux règles de civilité, de retenue et de déontologie applicables aux éducateurs.

La notion de civilité renvoie à l'observation des convenances, du savoir-être et du savoir-vivre permettant de préserver le « vivre ensemble ». Les faits retenus relèvent d'une incivilité qui ne peut être banalisée et vont à l'encontre des engagements de la Fédération dans la prévention des violences et comportements inadaptés.

Il convient de rappeler que tout acte de provocation ou d'incitation à la violence compromet non seulement la sécurité et la sérénité des participants, mais nuit également au bon déroulement des compétitions et au respect mutuel indispensable à la pratique d'un sport collectif. Ces principes ne sont pas accessoires : ils découlent directement du préambule de la Charte Éthique de la FFBB, qui rappelle que : « Le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. »

À ce titre, M. [REDACTED] ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés, la maîtrise de soi étant une obligation essentielle et non négociable pour tout encadrant. Ces actes constituent un manquement disciplinaire au sens du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et engagent la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED]

En conséquence, la Commission de Discipline retient à l'encontre de M. [REDACTED] une faute contre la déontologie et la discipline sportive, caractérisée par un comportement inadapté d'un encadrant consistant à saisir un joueur par le maillot, et ce malgré un contexte tendu et provocateur.

La Commission décide en conséquence d'engager la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments portés à sa connaissance, la Commission constate qu'un incident est survenu à l'issue de la rencontre, au cours duquel M. [REDACTED] a traversé le terrain pour récupérer un ballon avant de le projeter, celui-ci ayant atteint un autre joueur, qui a pu le repousser. Ce geste volontaire, constitue l'élément déclencheur de l'incident et révèle un comportement contraire aux exigences de maîtrise attendues d'un licencié.

Ce comportement a immédiatement attiré l'attention de l'encadrant adverse, M. [REDACTED] qui lui a demandé une explication. Selon M. [REDACTED], officiel, M. [REDACTED] a répondu : « Va te faire foutre ». M. [REDACTED] conteste avoir tenu ces propos.

Pour rappel, les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public de sorte que leurs déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

La Commission considère que la projection volontaire du ballon, réalisée de manière à créer un risque pour un autre joueur, traduit un manque de maîtrise incompatible avec l'esprit sportif attendu des licenciés. Les propos injurieux adressés à un encadrant aggravent ce comportement et constituent une atteinte directe aux obligations de respect imposées à tout licencié.

La Charte d'Éthique de la FFBB rappelle que chaque acteur du jeu doit adopter un comportement courtois et respectueux, en s'abstenant de toute insulte, contestation déplacée ou attitude susceptible de provoquer une altercation. Les faits constatés sont contraires à ces exigences et caractérisent un manquement aux principes de civilité, de respect et d'exemplarité, ainsi qu'aux règles de discipline fédérale.

En conséquence, la Commission retient la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED] pour les faits qui lui sont reprochés et décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments portés à sa connaissance, la Commission retient que M. [REDACTED] est intervenu dans un échange initialement circonscrit entre M. [REDACTED] et M. [REDACTED], alors qu'il n'était pas directement impliqué dans celui-ci.

Au vu des rapports des officiels ainsi que des images vidéo transmises, notamment la vidéo n°2 à partir de la 40^e seconde, il est établi que M. [REDACTED] s'est dirigé en premier vers M. [REDACTED] et a initié un contact physique à son encontre. M. [REDACTED] indique également que le joueur a saisi l'encadrant par ses vêtements en premier.

M. [REDACTED] soutient, pour sa part, avoir posé ses mains sur les épaules de M. [REDACTED] dans le seul but de se libérer, affirmant que celui-ci l'aurait préalablement saisi au niveau du cou. Toutefois, cette version est formellement contredite par les officiels, et la vidéo n°2, à partir de la 42^e seconde, laquelle montre que M. [REDACTED] est à l'initiative du premier contact physique à l'encontre de M. [REDACTED]. Les officiels indiquent par ailleurs que M. [REDACTED] n'a saisi que le maillot du joueur, et non son cou, version corroborée par l'ensemble des témoignages concordants.

La Commission considère que l'initiative prise par M. [REDACTED] consistant à intervenir physiquement dans une situation qui ne le concernait pas, ne saurait être justifiée, y compris par un état de frustration ou par une volonté alléguée de protéger un coéquipier. En effet, la vidéo n°2 montre clairement que M. [REDACTED] s'éloigne de la scène et n'est à aucun moment confronté à une altercation physique avec l'entraîneur M. [REDACTED]. Dès lors, l'intervention de M. [REDACTED] apparaît non seulement inopportun mais également dépourvue de tout fondement objectif.

La gestion de ce type de différend relève exclusivement des officiels ou des officiels habilités ; en s'y immisçant, M. [REDACTED] a outrepassé son rôle et manqué aux exigences de maîtrise et de retenue attendues d'un licencié. Une telle intervention, par sa nature et sa modalité, a contribué à exacerber

une situation déjà tendue et à favoriser l'escalade du conflit. Elle contrevient ainsi aux principes de civilité, de respect et de discipline posés par la réglementation fédérale.

La Charte d'Éthique de la FFBB impose en effet à chaque acteur du basketball d'adopter un comportement courtois et respectueux et proscrit tout acte ou attitude susceptible d'alimenter une altercation ou d'accroître un différend.

Il convient de rappeler au licencié que tout acte de provocation ou d'incitation à la violence compromet non seulement la sécurité et la sérénité des participants, mais nuit également au bon déroulement des compétitions et au respect mutuel indispensable à la pratique d'un sport collectif. Ces principes ne sont pas accessoires : ils découlent directement du préambule de la Charte Éthique de la FFBB, qui rappelle que : « Le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. »

Au regard de ces éléments, la Commission considère que M. [REDACTED] a adopté un comportement incompatible avec les obligations disciplinaires et déontologiques applicables à tout joueur. Les faits établis caractérisent un manquement aux principes de maîtrise, de respect et de civilité attendus d'un licencié.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

1.2 : *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments portés à sa connaissance, il ressort que M. [REDACTED] a, eu une attitude contestataire à l'égard des arbitres.

Il est toutefois constaté que ce comportement a déjà fait l'objet de sanctions prononcées en cours de match par les arbitres, dans l'exercice de leurs prérogatives.

Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments nouveaux ou aggravants justifiant une intervention supplémentaire, la Commission considère qu'aucune sanction disciplinaire additionnelle ne saurait être prononcée à l'encontre de M. [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments portés à sa connaissance, la Commission retient que les dysfonctionnements constatés dans l'organisation de la rencontre relèvent d'un défaut d'organisation imputable au club. Ces manquements, bien que regrettables, ne permettent pas d'engager la responsabilité individuelle du licencié, celui-ci n'ayant commis aucune infraction personnelle dans l'exercice de ses fonctions.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments portés à sa connaissance, la Commission retient que les dysfonctionnements constatés dans l'organisation de la rencontre relèvent d'un défaut d'organisation imputable au club. Ces manquements, bien que regrettables, ne permettent pas d'engager la responsabilité individuelle du licencié, celui-ci n'ayant commis aucune infraction personnelle dans l'exercice de ses fonctions.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments portés à sa connaissance, la Commission retient que les dysfonctionnements constatés dans l'organisation de la rencontre relèvent d'un défaut d'organisation imputable au club. Ces manquements, bien que regrettables, ne permettent pas d'engager la responsabilité individuelle du licencié, celui-ci n'ayant commis aucune infraction personnelle dans l'exercice de ses fonctions.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments portés à sa connaissance, la Commission retient que les dysfonctionnements constatés dans l'organisation de la rencontre relèvent d'un défaut d'organisation imputable au club. Ces manquements, bien que regrettables, ne permettent pas d'engager la responsabilité individuelle de la licencié, celui-ci n'ayant commis aucune infraction personnelle dans l'exercice de ses fonctions.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.3 : *Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments portés à sa connaissance, la Commission retient que les dysfonctionnements constatés dans l'organisation de la rencontre relèvent d'un défaut d'organisation imputable au club. Ces manquements, bien que regrettables, ne permettent pas d'engager la responsabilité individuelle du licencié, celui-ci n'ayant commis aucune infraction personnelle dans l'exercice de ses fonctions. (peut être rappelé qu'en tant que licencié dans un autre club il ne peut pas officier comme délégué de club).

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

Les faits reprochés concernent, d'une part, le comportement de M. [REDACTED] et, d'autre part, l'organisation matérielle de la rencontre.

S'agissant de M. [REDACTED] la Commission estime que le club ne saurait voir sa responsabilité engagée dès lors qu'il n'est pas établi que le club ou ses dirigeants sont à l'origine du comportement reproché. En conséquence, la responsabilité disciplinaire du club ne peut être retenue sur ce point.

En revanche, en qualité de club recevant, l'association sportive [REDACTED] demeure responsable de la bonne organisation de la rencontre. Des erreurs notables ont été constatées, tant dans le retard du démarrage de la rencontre que dans les incohérences relevées sur la feuille de marque. Il ressort en effet du dossier que la rencontre a débuté entre 20h15 et 20h30, alors qu'elle était prévue à 19h00. Par ailleurs, plusieurs changements de dernière minute ont été observés entre les rôles indiqués sur la feuille de marque et les fonctions réellement exercées par les officiels de table et le délégué.

Ainsi, M. [REDACTED] a officié comme Arbitre 1 alors qu'il était inscrit comme chronométreur ; M. [REDACTED], inscrit comme Arbitre 1, a officié comme chronométreur ; M. [REDACTED] a exercé la fonction d'Arbitre 2 conformément à la feuille de marque ; Mme [REDACTED] a assuré la fonction de marqueuse sans être inscrite sur la feuille de marque ; M. [REDACTED] a été délégué de club pendant la rencontre sans y être mentionné ; enfin, M. [REDACTED] a été indiqué comme délégué de club sur la feuille alors qu'il n'était pas présent. Pareil que pour [REDACTED] rappelé qu'en cas de changement de dernière minutes, le délégué de club doit obligatoirement être licencié du club recevant.

L'ensemble de ces manquements révèle une carence significative dans l'organisation de la rencontre. Ces défaillances ont contribué à créer un climat de frustration chez les participants, frustration ayant favorisé les incidents survenus au cours de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

S'agissant de ses licenciés, la Commission estime que le club ne saurait voir sa responsabilité engagée dès lors qu'il n'est pas établi que le club ou ses dirigeants sont à l'origine des comportements reprochés. En conséquence, la responsabilité disciplinaire du club ne peut être retenue sur ce point.

Pour autant, la Commission rappelle fermement au club et à son Président leurs obligations en matière de prévention des comportements violents ou agressifs, ainsi que leur devoir de veiller à ce que l'ensemble de leurs licenciés, dirigeants et accompagnateurs adoptent en toutes circonstances une attitude maîtrisée, pacifique et respectueuse, conformément aux exigences de l'éthique sportive et de la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) semaines assortie de deux (2) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) week-end ferme assortie d'un (1) mois de sursis ;
La sanction sera établie durant le week-end du [REDACTED] au [REDACTED] inclus, ainsi que durant le week-end du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) semaines ferme assortie de deux (2) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président, un avertissement, sans toutefois engager la responsabilité de M. [REDACTED]
[REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.